



## **REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT NATIONAL CFTC HSBC**

Adopté par le Conseil du 12/02/2015

### **Préambule :**

Le présent règlement intérieur est indissociable des statuts du Syndicat national CFTC HSBC qu'il complète et explicite.

Les propositions de modification de ce règlement intérieur doivent parvenir aux membres du Conseil au minimum 15 jours avant la tenue de celui-ci. Ces modifications doivent faire l'objet d'une inscription formelle à l'ordre du jour du Conseil.

### **Chapitre I - Conseil**

#### **Article 1 : Composition, désignation et élection**

Conformément à l'article 23 des statuts du Syndicat CFTC HSBC, le Conseil est composé de 7 membres au minimum et de 11 membres au maximum. Le nombre de retraités ne peut excéder 3.

#### **Article 2 : Renouvellement des Conseillers**

Tout membre sortant du Conseil qui n'aurait pas, au cours de son mandat, assisté à la moitié au moins des réunions du Conseil, ne pourra se présenter ou être désigné qu'après avis favorable du Conseil.

#### **Article 3 : Réunion**

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an. Il peut se réunir de façon extraordinaire à la demande d'un adhérent ou sur convocation expresse du Président ou du Secrétaire Général.

#### **Article 4 : Commission de vérification des comptes.**

La commission de vérification des comptes prévue aux articles 18 des statuts du Syndicat CFTC HSBC est composée de trois membres.

Un candidat à l'élection du Conseil peut, s'il n'est pas élu, être candidat au poste de vérificateur au compte mais cette candidature lui fait perdre, pour la mandature, son éligibilité comme membre du Conseil.

Elle a pour mission de vérifier la régularité de la trésorerie, d'établir un rapport et de proposer à l'assemblée de donner quitus au trésorier.

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'un de ses membres ou du trésorier.

#### **Article 5 : Modification des statuts**

Toute modification des statuts fait l'objet d'une assemblée Extraordinaire, réuni dans les conditions fixées à l'article 21 des statuts du Syndicat CFTC HSBC.

Toute proposition d'un adhérent visant à une modification des Statuts du Syndicat CFTC HSBC n'est recevable que si elle est comporte à la fois le texte de la nouvelle rédaction proposée et l'exposé des motifs du projet.

#### **Article 6 : Prise en charge financière**

Pour toute demande de tenue de Conseil et/ou d'Assemblée Générale Extraordinaire émanant d'un adhérent, les frais financiers éventuels sont à la charge du demandeur.

#### **Article 7 : Elections**

Chaque candidat à l'élection au Conseil doit être adhérent.

Les candidatures doivent être réceptionnées par le Secrétariat au moins 45 jours avant la date d'ouverture de l'Assemblée.

Les membres sortants sont rééligibles dans les limites fixées à l'article 24-1 des Statuts du Syndicat CFTC HSBC.

Tout bulletin de vote comportant plus de 11 noms est déclaré nul.

## **Article 8 : Résultat des votes**

Pour le onzième siège, en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

## **Article 9 : Fonctionnement**

Le fonctionnement du Conseil se déroule conformément aux articles 23 à 33 des Statuts du Syndicat National CFC HSBC.

Afin de faciliter la mise en application des décisions prises lors des Conseils il est établi un relevé de décisions, distinct du procès verbal.

## **Chapitre II- Bureau**

### **Article 10 : Composition**

Se reporter à l'article 34 des Statuts du Syndicat CFTC HSBC.

### **Article 11 : Fonctionnement**

Le Bureau fonctionne conformément aux articles 35 à 41 des Statuts du Syndicat CFTC HSBC.

### **Article 12 : Rôle des dirigeants**

#### **Le Président :**

Le Président veille à la bonne marche du Syndicat et à l'application de ses statuts. Il peut agir en justice.

Il représente, en étroite liaison avec le Secrétaire Général, le Syndicat dans les actes de la vie civile et auprès des organes et autorités extérieures. Aucune opération ou démarche ne doit lui être étrangère. Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs Vice-Président qui sont chargés de l'appuyer dans sa mission, au Secrétaire Général ou à un membre du Bureau.

Après accord du Bureau, il notifie auprès des instances concernées

- les noms des Délégués Syndicaux à vocation Nationale
- la nomination de Délégués Syndicaux

### **Le Secrétaire Général :**

Le Secrétaire Général est responsable de l'exécution des décisions prises par le Conseil, de la bonne marche du Syndicat CFTC HSBC et de la réalisation de toutes les démarches utiles.

Il s'assure du fonctionnement général et de la suite donnée aux propositions.

Il doit avoir connaissance, via les délégués syndicaux, des résultats des élections professionnelles, des négociations en cours, des accords signés, et de la vie syndicale.

Pour les travaux exceptionnels, le Secrétaire Général fait de préférence appel à des militants disponibles, et en dernier ressort à des personnes extérieures à la C.F.T.C.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs Secrétaire Généraux-Adjoints qui le remplacent en cas de besoin.

### **Le Trésorier :**

Le Trésorier est responsable de la gestion des fonds du Syndicat CFTC HSBC.

Il lui appartient de prendre les mesures nécessaires au recouvrement régulier des recettes de toute nature.

Il est chargé d'établir et de présenter au Conseil, en début d'année, le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé.

Avant fin octobre, il présente au Conseil le projet de budget de l'exercice suivant.

Ces documents sont remis à chaque Conseiller à l'ouverture de la réunion du Conseil et sont restitués à l'issue de ladite réunion.

Il doit faire à chaque réunion du Bureau et du Conseil un point des cotisations perçues et ventilées et périodiquement un exposé de la situation financière.

Il peut être assisté d'un adjoint chargé de l'aider dans sa tâche et de le suppléer en cas de besoin, sous sa responsabilité.

Il est chargé d'autre part, de publier ses comptes dans les conditions prévues par le décret, soit par l'intermédiaire de la Confédération, soit par toute autre publication officielle.

## **Communication :**

Seuls le Président et le Secrétaire Général sont habilités à s'exprimer au nom du Syndicat National CFTC HSBC. Toutefois, par extension et en raison de leur fonction, les membres de la Délégation Nationale peuvent également s'exprimer au nom du Syndicat.

## **Chapitre III- Service Financier**

### **Article 13 : Reversement des cotisations**

Le Syndicat CFTC HSBC s'engage à verser régulièrement une cotisation comprenant deux parts, la première fixée par le Comité National Confédéral, la seconde par le Conseil Fédéral.

## **Chapitre IV- Délégation Nationale**

### **Article 14 : Généralités**

Les Délégués Syndicaux Nationaux et Délégués Syndicaux Nationaux adjoints représentent la CFTC auprès de la Direction Générale de l'Entreprise HSBC.

Ils exercent leurs prérogatives dans le cadre des Conventions Collectives et accords de Groupe ou d'Entreprise dont ils dépendent.

Selon l'accord sur le droit syndical en vigueur chez HSBC France, le nombre de mandatés est de 2 DSN et de 2 DSNA. Les DSNA jouissent des mêmes prérogatives que les DSN.

La validité du mandat d'un Délégué Syndical National est renouvelable tous les 4 ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 15 : Conditions de candidature**

1. Etre adhérent depuis au moins 5 ans sans interruption et à jour de cotisations versées sans interruption via le canal fédéral ;
2. Avoir exercé un mandat, électif ou non, dans l'entreprise au cours de cette période, pendant au moins 3 ans ;
3. Exercer ou avoir exercé le mandat de Délégué Syndical depuis ou pendant au moins 3 ans;
4. Avoir suivi le cursus de formation Délégué Syndical 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> niveau et s'engager (par écrit) à poursuivre, dans un délai raisonnable, le reste du cursus ;

Pour les cas particuliers, possibilité de valider le temps syndical et/ou si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la décision sera prise par le Bureau, qui statuera en dernier ressort.

### **Article 16 : Désignation d'un Délégué Syndical**

La désignation d'un Délégué Syndical est réalisée par le Délégué Syndical National représentant de la Fédération dans l'entreprise. Chaque désignation entraîne un engagement de la part du mandaté avec signature d'une charte.

## **Chapitre V - Dispositions Générales**

### **Article 17 : Quorum**

Pour délibérer valablement le Conseil ou le Bureau doit réunir la majorité de ses membres.

### **Article 18 : Conflits (article 31 des statuts)**

Pour tout conflit dans l'organisation, une demande écrite émanant de l'une des parties est nécessaire pour que le Bureau puisse se saisir de l'affaire et prendre les décisions qui lui paraissent correspondre aux problèmes rencontrés.

### **Article 19 : Actions en justice**

Le coût des actions intentées en justice par le Syndicat CFTC HSBC ou à l'encontre de celui-ci, peut être partiellement pris en charge par la Fédération dès lors que l'action ne vise ni des faits contraires aux positions fédérales, ni des situations internes aux sections et aux syndicats. Dans tous les cas un examen préalable et une décision du Bureau Fédéral sont requis.

### **Article 23 : Divers**

Le Règlement Intérieur peut être modifié par le Conseil à tout moment dans les conditions fixées par l'article 30 des Statuts du Syndicat CFTC HSBC sous réserve d'un accord majoritaire des membres présents.

**Adopté par le Conseil du 12/02/2015**